



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Bulletin d'information**

**Edition Spéciale du 3 Novembre 2011**

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture  
[http://www.cantal.gouv.fr/communication/recueil\\_actes\\_administratifs.html](http://www.cantal.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html)  
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal  
(direction des actions interministérielles – DAIM)  
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

Bulletin d'information.....	1
<b>PREFECTURE.....</b>	<b>3</b>
<b>SECRETARIAT GENERAL.....</b>	<b>3</b>
<u>ARRETE N° 2011 - 1573 du 20 Octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal .....</u>	<u>3</u>
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011 – 1574 du 20 Octobre 2011 portant délégation de signature à Marie-Anne Richard, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État.....</u>	<u>9</u>
<u>Arrêté n° 2011 - 1590 du 27 Octobre 2011 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne .....</u>	<u>10</u>
<u>A R R E T E n° 2011 – 1598 du 3 Novembre 2011 portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal.....</u>	<u>12</u>
<u>A R R E T E n° 2011 - 1599 du 3 Novembre 2011 portant délégations de signature à Mme Laetitia Cesari secrétaire générale de la préfecture du Cantal et à Monsieur Joël Findris, directeur des services du cabinet ainsi qu'à certains de leurs collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat dont la préfecture du Cantal est unité opérationnelle .....</u>	<u>13</u>
<b>D.D.C.S.P.P.....</b>	<b>15</b>
<u>ARRETE N° : 2011/006 DDCSPP Portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs.....</u>	<u>15</u>
<u>ARRETE N° : 2011/007 - DDCSPP Portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État.....</u>	<u>16</u>
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE.....</b>	<b>17</b>
<u>ARRETE N° 2011-1505 du 7 octobre 2011 conférant délégation de signature du préfet du Cantal à M. François DUMUIS Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne.....</u>	<u>17</u>
<u>ARRETE N° 2011-1577 du 21 OCTOBRE 2011 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2011-1505 du 7 OCTOBRE 2011 conférant délégation de signature du préfet du Cantal à M. François DUMUIS Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne.....</u>	<u>20</u>
<b>D.R.E.A.L. AUVERGNE.....</b>	<b>21</b>
<u>ARRETE n° 2011/DREAL/045 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs.....</u>	<u>21</u>

PREFECTURE DU CANTAL

**PREFECTURE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**ARRETE N° 2011 - 1573 du 20 Octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le Code Civil ;

**VU** le Code de Commerce ;

**VU** le Code de la Consommation ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**VU** le Code de l'Education ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code Rural ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le Code du Sport ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

**VU** le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre du 20 septembre 2011 nommant Mme Marie-Anne Richard, directrice départementale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011 – 1471 du 29 Septembre 2011 confiant l'intérim des fonctions de Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

**VU** l'arrêté n° 2011 - 1472 du 29 Septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur André Drubigny, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE** :

**ARTICLE 1 :** A compter du 2 novembre 2011, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Anne Richard, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration, décisions et documents relevant des attributions et compétences de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, énumérés ci-après :

### **1-1 En matière d'administration générale :**

l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur et, plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative ;

tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel il a autorité ;

les ordres de missions et autorisations de circuler avec un véhicule personnel des agents placés sous son autorité ;

la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;

le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;

la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;

la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;

le commissionnement des agents chargés de contrôles ;

les arrêtés relatifs à la composition du comité médical et de la commission de réforme des agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements hospitaliers et des sapeurs pompiers. (décret n°86-442 du 24 mars 1986) ainsi que les correspondances et décisions relatives à leur gestion.

### **1-2 En matière de protection des populations :**

#### **a) l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale**

l'article L.221-13 du Code Rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel,

l'article L.233-1 du Code Rural et l'article L.218-3 du code de la consommation relatifs aux mesures prises envers les établissements dont le fonctionnement est susceptible de présenter un danger pour la santé publique et la sécurité du consommateur,

l'article L.233-2 du Code Rural relatif à l'agrément sanitaire des établissements et ses arrêtés d'application,

les articles R.231-1 à R.231-59 du Code Rural en ce qui concerne l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ainsi que leurs arrêtés d'application,

les articles R.224-58 à R.224-65 de la partie réglementaire du Code Rural fixant les conditions d'attribution de la patente sanitaire et de la patente vétérinaire et médicale,

l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,

la circulaire ministérielle n°1636 du 11 décembre 1972 prévoyant les modalités de remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire.

#### **b) la santé et l'alimentation animales**

les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L.221-2, L.224-1 ou L.225-1 du Code Rural fixant les mesures applicables aux maladies animales,

les articles L.223-6 à L.223-8 du Code Rural sur les mesures à exécuter en cas de maladie réputée contagieuse,

l'article L.224-3 du Code Rural et l'ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service),

l'article L.233-3 du Code Rural concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement,

les articles R.221-1 et R.221-2 du Code Rural relatifs au comité consultatif de la santé et de la protection animales,

les articles R.221-4 à R.221-20 du Code Rural relatifs au mandat sanitaire institué par les articles L. 221-11, L.221-12,

L.221-13 et par l'article L.241-1 relatif au contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et de la profession vétérinaire,

les articles R.222-1, R.222-2 à R.222-9 et R.222-12 du Code Rural concernant la réglementation pour les activités de reproduction animales, pour les centres de stockage de semences ainsi que la réglementation du contrôle sanitaire des reproducteurs,

des centres d'insémination artificielle ou de la transplantation embryonnaire et de la monte publique,

l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,

l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale,

l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration.

c) la traçabilité des animaux et des produits animaux

les articles L.212-8 et L.212-9 du Code Rural relatifs à l'organisation de l'identification des animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, porcine et des équidés,  
les articles R.221-27 à R.221-35 de la partie réglementaire du Code Rural relatifs à l'identification des carnivores domestiques,  
les articles D.212-19, D.212-36, D.212-53, D.212-65, R.212-40 en ce qui concerne les décisions spécifiques à l'identification des cheptels bovin, porcin et des carnivores domestiques.

d) le bien-être et la protection des animaux

les articles L.214-3, L.214-6, L.214-22 à L.214-24 du Code Rural et les décrets et arrêtés ministériels pris en application, l'article L.214-7 du Code Rural et les articles R.214-28 à R.214-34 de la partie réglementaire du Code Rural relatifs à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L.214-6 à L.214-8 du Code Rural, en ce qui concerne la cession des animaux,  
les articles R.214-65, R.214-69, R.214-70, R.214-77 à R.214-79 de la partie réglementaire du Code Rural pour l'exécution des mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux (réquisition de service).

e) la protection de la faune sauvage captive

les articles L.412-1 et L.413-1 à 5 du Code de l'Environnement et les articles R.412-1 à 7 et R.413-1 à 51 de la partie réglementaire du Code de l'Environnement concernant respectivement les activités soumises à autorisation et les établissements détenant des animaux des espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application,  
la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 et les décrets d'application fixant les mesures particulières en matière de protection de la nature.

f) l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire

les titres II, III et IV du livre II (parties législative et réglementaire) du Code Rural relatifs à la lutte contre les maladies des animaux, au contrôle sanitaire des animaux et aliments et à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux et les textes pris en application,  
le titre IV relatif aux médicaments vétérinaires du livre Ier relatif aux produits pharmaceutiques (parties législative et réglementaire) du Code de la Santé Publique et les textes pris en application.

g) la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments

le titre III du livre II (parties législative et réglementaire) du code rural relatif au contrôle sanitaire des animaux et aliments notamment les articles L.232-1, L.233-3, R.231-20, R.231-32, R.234-5 et les textes pris en application,  
le titre 1er du livre II (parties législative et réglementaire) du code de la consommation relatif à la conformité des produits et des services notamment les articles L.218-4 et L.218-5 et les textes pris en application.

h) Les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale

le titre II du livre II (parties législative et réglementaire) du Code Rural relatif à la lutte contre les maladies des animaux, notamment les articles L.226-1 à 9 concernant les sous produits animaux et les articles R.226-6 à 15 concernant l'équarrissage et les textes pris en application.

i) l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires

le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et les textes pris en application, à l'exception des récépissés de déclaration, des actes nécessaires à la mise en œuvre des enquêtes publiques, des actes administratifs devant faire l'objet d'un avis de commissions départementales et des décisions d'autorisation ou de sanctions administratives.

j) le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire

le titre III du livre II (parties législative et réglementaire) du Code Rural relatif au contrôle sanitaire des animaux et aliments, notamment les articles L.236-1 à L.236-12 et R.236-4 et les textes pris en application.

k) en ce qui concerne la concurrence, la consommation et la répression des fraudes

tous les codes, les lois, les ordonnances et les textes pris pour leur application ainsi que l'article 5 du décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 qui confie aux services et aux agents concernés, compétence et habilitation.

### **1-3 En matière de cohésion sociale :**

#### a) en ce qui concerne les activités physiques et sportives

le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;  
le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives, complété par l'arrêté du 12 janvier 1994 relatif à la déclaration d'activité prévue à l'article 12 du présent décret, modifié par le décret n° 2004-893 du 27 août 2004 ;  
le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;  
le décret n° 2002-1269 du 18 octobre 2002 pris pour l'application de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives susvisée ;  
le décret n° 2004-893 du 27 août 2004 dans son article, concernant les mises en demeure à toutes personnes exerçant des fonctions mentionnées à l'article L 212-1 du code du sport ;  
l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation pris pour l'application du décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et l'enseignement des activités de natation ;  
l'arrêté du 12 janvier 1994, relatif à la déclaration d'activité prévue à l'article 12 du décret n° 93-1035 du 31 août 1993 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives.

#### b) en ce qui concerne la jeunesse et l'éducation populaire

la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;  
le décret n° 2002-572 du 22 avril 2002 pris en l'application du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'attribution d'une aide financière aux associations de jeunesse et d'éducation populaire non agréées ; ainsi que les attributions et notifications de subventions de fonctionnement aux associations socio-éducatives, d'éducation populaire et aux associations organisatrices de centres de vacances ;  
le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément et au retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
la circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat et les associations ;  
les conventions et arrêtés entrant dans le cadre des actions de lutte contre la toxicomanie, l'alcoolisme et autres dépendances.

#### c) en ce qui concerne la protection des mineurs

l'ordonnance n° 2005-1092 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou de loisirs, notamment la délivrance du récépissé de déclaration des centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances ;  
le décret n° 2002-509 du 8 avril 2002 concernant les contrôles et injonctions administratives prévus aux l'article L227-9 et suivants du code de l'action sociale et des familles adressées notamment à toute personne exerçant une responsabilité dans l'accueil de mineurs ou exploitant des locaux de centre de vacances ou de centre de loisirs ;  
le décret n° 2002-538 du 12 avril 2002 relatif à l'obligation d'assurance de responsabilité civile relative aux accueils collectifs de mineurs mentionnés à l'article L 227-5 du code de l'action sociale et des familles ;  
le décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental ;  
l'arrêté du 20 juin 2003 modifié par l'arrêté du 3 juin 2004 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique des certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement ;  
l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R 227-1 du code de l'action sociale et des familles.  
l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs ;  
l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;  
l'arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils mentionnés aux articles R 227-14, R 227-17 et R 227-18 du code de l'action sociale et des familles ;

#### d) en ce qui concerne les établissements sportifs et socio-éducatifs

l'article L 322-2 du code du sport portant délivrance du récépissé de déclaration des personnes désirant exploiter un établissement ;  
le décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993, concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités ;  
l'arrêté du 13 janvier 1994, relatif aux déclarations d'ouverture prévues aux articles 1 et 2 du décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 ;  
l'arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement.

#### e) en ce qui concerne l'action sociale

les articles L223-3 et L 224-1 du code de l'action sociale et des familles portant sur l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat ;  
les articles L 224-4 - L 224-8- L 224-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux actes d'administration des deniers pupillaires (placements ou retraits de fonds, reddition des comptes de tutelle, titres de perception et de recettes, visa pour les rendre exécutoires) ;  
les articles L 225-1 L 225-2 – L 225-3 - L 225-4 – L 225-5 – L 225-6 – L 225-7 – L 225-18 du code de l'action sociale et des familles relatifs au placement des pupilles de l'Etat en vue de leur adoption ;  
les articles R 224-7 et R 224-8 du code de l'action sociale et des familles relatifs au secrétariat du conseil de famille ;  
l'article L 132-7 du code de l'action sociale et des familles relatif aux recours devant les juridictions d'aide sociale ;  
l'article L 132- 8 du code de l'action sociale et des familles relatif aux actions en récupération de l'aide sociale de l'Etat ;  
l'article L132-10 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'exercice du recours subrogatoire ;  
l'article L 472.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ;  
le contentieux des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) relevant de la maison départementale des personnes handicapées  
la représentation du Préfet aux actes de procédure pour la défense des instances déposées auprès du Tribunal du contentieux de l'Incapacité (TCI) et auprès de la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents de travail(CNITAAT) (R144-9 modifié du code de la sécurité sociale) ;  
les articles L 121-7, L 131-2 à L 134-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux admissions aux prestations d'aide sociale relevant de l'Etat ;  
l'article L 231-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'allocation simple aux personnes âgées ;  
l'article L241-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à l' allocation différentielle aux adultes handicapés ;  
l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées ;  
l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 relatif à l'allocation compensatrice visée à d'orientation en faveur des personnes handicapées reconnues sans domicile fixe par les commissions d'admission à l'aide sociale ;  
l'article article 132-7 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'autorisation de perception des revenus des personnes accueillies de façon permanente ou temporaire, au titre de l'aide sociale, dans un établissement social ou médico-social relevant de l'aide sociale aux personnes âgées ;  
l'article 61 du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 relatif à l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux bénéficiaires de certains régimes spéciaux ;  
l'allocation spéciale et transmission au fonds spécial d'allocation de Vieillesse ;  
la prolongation de séjour dans un établissement de soins pris en charge au compte de l'Etat ;  
l'article L 132-9 du code de l'action sociale et des familles relatif aux inscriptions hypothécaires et radiations Formule exécutoire sur les recouvrements au profit de l'Etat pour des prestations d'aide sociale relevant de l'Etat ;  
toute décision relative aux aides financières individuelles attribuées par l'Etat au titre de la lutte contre les exclusions ;  
l'article L 348-3 –L 348- 4 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'admission des demandeurs d'asile en CADA ;  
l'article R348 – 1 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'invitation à se présenter au gestionnaire d'un centre d'accueil pour demandes d'asile ;  
l'article L 264-6 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abris ;  
les décisions relatives à la mise en œuvre des politiques d'inclusion sociale, des politiques en faveur des familles vulnérables et des politiques en faveur de l'accueil des étrangers ;  
l'admission dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;  
la dotation globale de fonctionnement des CHRS.

#### f) en ce qui concerne les établissements et services sociaux

l'article L.312-1 (8°, 13°, 14°) du code de l'action sociale et des familles relatif aux décisions budgétaires et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et l'approbation des décisions budgétaires modificatives ;  
l'instruction des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation prévues à l'article 2 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, et correspondances tendant à rendre complet le dossier accompagnant lesdites demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation ;  
l'article R.314-20 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'approbation des programmes d'investissements et de leurs plans de financement ;  
l'article R.314-90 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'octroi et à l'abrogation de l'autorisation des frais de siège aux organismes gestionnaires des établissements et services sociaux ;  
les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D 313-13 et D 313- 14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.  
le contrôle de légalité des actes des établissements médico-sociaux.

#### g) en ce qui concerne le logement social

tous actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral, code de la construction et de l'habitation, articles L 441-1 et R 441-5 ;

tous actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions de la Loi du 5 mars 2007, chapitre 1 relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret du 28 novembre 2007, à l'exception des courriers de saisine des bailleurs publics et privés et des notifications aux demandeurs de logement ;  
tout acte relatif à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;  
tout acte lié à la prévention des expulsions locatives,  
la coprésidence et la signature des courriers relatifs à la gestion courante de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions.

h) en ce qui concerne la politique de la ville

tous les actes relatifs à la politique de la ville y compris ceux comportant l'engagement juridique de fonds de l'Etat ;  
tous les documents et correspondances en qualité de délégué territorial adjoint de l'ACSE (Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des chances) y compris les notifications de décisions relatives aux interventions financières.

**1-4 En matière de droit des femmes et d'égalité :**

tous les documents et correspondances liés à l'activité de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité et notamment les avis sur les demandes de subvention et les documents d'habilitation ;  
tous les documents et correspondances liés à l'activité de la commission pour l'égalité des chances.

**1-5 En matière de vie associative :**

les récépissés de déclaration concernant la création, la modification ou la dissolution d'associations prévus par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ;  
tous les documents et correspondances courants liés à la vie associative.

**Article 2 :** A compter du 2 novembre 2011 délégation de signature est donnée à Mme Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal :

, à l'effet de signer ou de procéder dans le cadre de l'organisation des jurys d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) :

- à la vérification des dossiers de candidats,
- aux correspondances et consultations préalables à la signature de l'arrêté préfectoral portant composition du jury d'examen,
- aux notifications et publicité de l'arrêté préfectoral portant composition du jury,
- aux convocations des candidats et membres du jury,
- aux courriers de notification aux candidats des décisions du jury,
- à la délivrance des diplômes,
- à l'indemnisation des membres du jury d'examen.
- à l'établissement du calendrier des sessions,
- à la constitution des dossiers d'inscriptions des stagiaires en formation,
- à l'organisation matérielle à la piscine,
- aux correspondances relatives à la préparation matérielle de l'examen,
- à la gestion comptable des dépenses engagées pour l'organisation matérielle de l'examen.

Les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations procéderont à l'élaboration des diplômes qui demeureront réservés à ma signature.

**ARTICLE 3 :** A compter du 2 novembre 2011, en application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Mme Marie-Anne Richard, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 4 :** A compter du 2 novembre 2011, les dispositions des arrêtés n° 2011 – 1471 du 29 Septembre 2011 confiant l'intérim des fonctions de Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations à M. Drubigny et n° 2011 - 1472 du 29 Septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur André Drubigny, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, sont abrogées.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Signé  
Marc-René BAYLE

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011 – 1574 du 20 Octobre 2011 portant délégation de signature à Marie-Anne Richard, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

**VU** l'arrêté du Premier Ministre du 20 septembre 2011 nommant Mme Marie-Anne Richard, directrice départementale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;

**Vu** l'arrêté n° 2011 – 1473 du 29 Septembre 2011 portant délégation de signature à M. André Drubigny, Directeur Départemental par Intérim de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État

SUR proposition du Secrétaire Général par intérim de la Préfecture du CANTAL ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 2 novembre 2011, délégation de signature est donnée à Mme Marie Anne Richard, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des crédits du budget de l'Etat gérés par les centres financiers de la DDCSPP :

N° du programme	Libellé du programme
0104	Intégration et accès à la nationalité française
0106	Actions en faveur des familles vulnérables
0134	Développement des entreprises et de l'emploi
0135	Développement et amélioration de l'offre de logement
0137	Egalité entre les hommes et les femmes
0147	Politique de la ville
0157	Handicap et dépendance
0163	Jeunesse et vie associative
0177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
0206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
0219	Sports
0303	Immigration et asile
0333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

**Article 2** : Sont toutefois exclus de cette délégation :

les ordres de réquisition du comptable public,  
les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses,  
les décisions ou conventions attributives à un tiers d'un montant unitaire supérieur à 100 000 euros hors taxes.

**Article 3** : Devront par ailleurs faire l'objet du visa du Préfet préalable à la décision d'engagement :

la signature des marchés passés au nom de l'État d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes, les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 euros hors taxes.

**Article 4** : A compter du 2 novembre 2011 et en application des dispositions du décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, Mme Marie Anne Richard, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Mme Marie Anne Richard, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5** : Conformément au décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, la délégation de gestion de tout ou partie des actes d'ordonnancement secondaire à un centre prestataire de services est soumise à approbation préalable de son contenu par le préfet de département. Le contrat de service avec le centre de prestations conclut en application de la délégation de gestion est soumis au visa du préfet.

**Article 6** : A compter du 2 novembre 2011, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011 – 1473 du 29 Septembre 2011 portant délégation de signature à M. André Drubigny, Directeur Départemental par Intérim de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État sont abrogées.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim, le Trésorier Payeur Général et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Signé  
Marc-René BAYLE

---

**Arrêté n° 2011 - 1590 du 27 Octobre 2011 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

**VU** le règlement (CE) n° 865/2006 révisé de la commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

**VU** le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transferts de déchets ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 à L-412-1, R.411-1 à R.411-14, R.412-1 à R.412-7 et R.427-5 ;

**VU** le code minier ;

**VU** la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions électriques ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République,

**VU** la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée ;

**VU** la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

**VU** le décret du 29 juillet 1927 modifié portant application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions électriques ;

**VU** le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

**VU** le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime de transports de gaz combustibles par canalisations ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

**VU** le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

**VU** le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

**VU** le décret n°2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
**VU** le décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004 fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel  
**VU** le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économie d'énergie ;  
**VU** le décret du Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant Marc-René BAYLE, préfet du Cantal ;  
**VU** le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;  
**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,  
**VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
**VU** l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;  
**VU** les arrêtés ministériels fixant la liste des espèces animales et végétales protégées ;  
**VU** l'arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;  
**VU** l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du conseil européen et (CE) n° 865/2006 de la commission européenne ;  
**VU** l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;  
**VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;  
**VU** l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;  
**VU** l'arrêté modifié du 19 Février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée pour le département du Cantal à Monsieur Hervé VANLAER, Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, documents administratifs et correspondances relevant des attributions développées ci-après.

#### **1 - CODE MINIER - RGIE**

1.1. Décisions concernant l'application du règlement général des industries extractives (décret du 7 mai 1980 susvisé).

#### **2 – ENERGIE**

2.1. - Procédure d'instruction relative à la production, au transport de gaz (décret du 15 octobre 1985 susvisé).

2.2. – Procédure d'instruction relative à la production et au transport d'électricité (décret du 29 juillet 1927 susvisé).

2.3. - Recevabilité des dossiers de proposition de zone de développement de l'éolien (article 10-1 de la loi du 10 février 2000 susvisée).

2.4. - Délivrance des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret du 10 mai 2001 susvisé).

2.5 - Accusé de réception et agrément des plans d'actions d'économie d'énergie (décret du 29 décembre 2010 susvisé).

2.6. - **Accusé de réception et délivrance des certificats d'économie d'énergie (décret du 29 décembre 2010 susvisé).**

2.7. - Contrôle technique des ouvrages hydrauliques relevant du régime de la concession hydroélectrique: notification du classement des ouvrages hydrauliques (articles R.214-112 et R.214-114 du code de l'environnement), approbations des consignes de crue, de surveillance et d'auscultation (article 15 II du décret du 11 décembre 2007 susvisé), notification de la programmation des études de danger (article R.214-15 du code de l'environnement) et des revues de sûreté (article 20 V de l'annexe du décret du 11 octobre 1999 susvisé).

2.8. - concessions hydroélectriques : actes relatifs à la gestion du domaine public hydroélectrique concédé (article 33-1 du décret du décret du 13 octobre 1994 susvisé) et autorisations de travaux (articles 21 à 27 et 33 du décret du 13 octobre 1994 susvisé) à l'exclusion des actes relatifs à la propriété du domaine public hydroélectrique.

#### **3 - APPAREILS SOUS PRESSION ET CANALISATIONS**

3.1. - Délivrance d'aménagement sur les intervalles entre deux inspections périodiques ou deux requalifications en matière d'équipement sous pression (articles 10 et 22 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé).

3.2. - Habilitation des agents procédant aux contrôles et constatations relatifs à la surveillance et à la sécurité des canalisations de transport (décret du 23 décembre 2004 susvisé).

**3.3.** - Délivrance d'aménagement sur les conditions de requalification d'un équipement sous pression (article 24 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé).

**3.4.** - Délivrance d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 susvisé (article 21).

**3.5.** - Délivrance des récépissés de déclaration de mise en service d'équipements sous pression (article 19 du décret du 13 décembre 1999 susvisé).

#### **4 - CONTROLE DES VEHICULES**

**4.1.** - Délivrance ou retrait d'une autorisation de mise en circulation d'un véhicule de dépannage (« carte blanche » - articles 7 et 17 de l'arrêté du 30 septembre 1975 susvisé.

#### **5 - ENVIRONNEMENT**

**5.1** - Mouvements transfrontaliers des déchets : décision relative à l'importation et à l'exportation des déchets (application du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 susvisé).

#### **6 - PROCÉDURE DÉCONCENTRÉE DES ESPÈCES PROTÉGÉES ET PROCÉDURE DÉCONCENTRÉE CITES**

**6.1.** - Autorisations d'importation, d'exportation ou de réexportation ainsi que les certificats intra-communautaires sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées. Ces autorisations sont délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 susvisé.

**6.2.** - Autorisations de détention et d'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; (règlement CE n° 338/97 du Conseil européen - art. L. 411-1 à L 412-1 et R-411-1 à R.412-7 du code de l'environnement - Arrêté du 30/06/1998 - Arrêté du 14/10/2005 susvisés) ;

**6.3.** - Autorisations de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; (*art. L. 411-1 à L 412-1 du code de l'environnement - Arrêté du 28/05/1997 modifié - Arrêté du 30/06/1998 susvisés*).

**6.4** - Dérogation aux interdictions de transport de spécimens d'espèces animales et végétales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application *des articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R. 411.14 du code de l'environnement. (Arrêté du 19 février 2007 modifié susvisé) ;*

**6.5** - Dérogation aux interdictions de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée (*Art. R. 427-5 du code de l'environnement*) ;

**6.6** - Autorisations exceptionnelles, délivrées à des fins scientifiques, énumérées ci-après : (*art. L411.2 du code de l'environnement*)

Capture temporaire ou définitive portant sur des spécimens d'espèces protégées et sur les espèces présentes en réserves naturelles (nationales ou régionales).

Transport en vue de réintroduction dans le milieu naturel, d'animaux d'espèces protégées  
Coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement de végétaux d'espèces protégées.

#### **ARTICLE 2**

En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

#### **ARTICLE 3 :**

**L' arrêté préfectoral n° 2011-1306 du 25 aout 2011 est abrogé.**

#### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 27 Octobre 2011

Le préfet,

Signé

Marc-René BAYLE

---

**A R R E T E n° 2011 – 1598 du 3 Novembre 2011 portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 72 de la Constitution,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République du 26 octobre 2011 nommant Mme Laetitia CESARI, secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

Vu l'arrêté n° 2010 - 657 du 20 mai 2010 portant délégation de signature à M. Laurent VERCRUYSE, secrétaire général de la préfecture du cantal,

Vu l'arrêté n° 2011 - 1525 du 11 Octobre 2011 confiant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Cantal et portant délégation de signature à M. Guillaume ROBILLARD, sous-préfet de Saint-Flour,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Mme Laetitia CESARI, secrétaire générale de la préfecture du Cantal, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Cantal, à l'exception :

des arrêtés de convocation des électeurs ;

- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département;
- des réquisitions de la force armée ;
- des déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011 - 1525 du 11 Octobre 2011 confiant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Cantal et portant délégation de signature à M. Guillaume ROBILLARD, sous-préfet de Saint-Flour, sont abrogées.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé

Marc-René BAYLE

---

**A R R E T E n° 2011 - 1599 du 3 Novembre 2011 portant délégations de signature à Mme Laetitia Cesari secrétaire générale de la préfecture du Cantal et à Monsieur Joël Findris, directeur des services du cabinet ainsi qu'à certains de leurs collaborateurs pour l'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat dont la préfecture du Cantal est unité opérationnelle**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 72 de la Constitution,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René Bayle, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 26 octobre 2011 nommant Mme Laetitia Cesari, secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 24 août 2011 désignant M. Joël Findris pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet du préfet du Cantal à compter du 29 août 2011,

## ARRETE

ARTICLE 1er. Délégation de signature est donnée à Mme Laetitia Cesari, secrétaire générale de la préfecture du Cantal, pour l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes des crédits gérés par les centres financiers de la préfecture au titre des programmes suivants :

- 104 intégration et accès à la nationalité,
- 111 amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,
- 112 impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire,
- 119 concours financiers aux communes et groupements de communes,
- 120 concours financiers aux départements,
- 122 concours spécifiques et administration,
- 128 coordination des moyens de secours,
- 129 coordination du travail gouvernemental,
- 148 fonction publique,
- 177 prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables,
- 207 sécurité et circulation routières,
- 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur,
- 232 vie politique, culturelle et associative,
- 303 immigration et asile,
- 307 administration territoriale,
- 309 entretiens des bâtiments de l'Etat,
- 333 moyens mutualisés des administrations déconcentrées,
- 723 CAS contributions aux dépenses immobilières,
- 743 CAS pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre et autres pensions,
- 754 contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports, de la sécurité et de la circulation routières,
- 832 CAS avances aux collectivités et établissements publics,
- 833 CAS avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cesari, délégation de signature est donnée à M. Daniel Meslé, chef du service des moyens et de la logistique, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes gérées par ses services d'un montant inférieur ou égal à 1500 € TTC relevant des programmes :

- 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
- 307 administration territoriale,
- 309 entretiens des bâtiments de l'Etat,
- 333 moyens mutualisés des administrations déconcentrées.

La délégation de signature accordée à M. Meslé en cas d'absence de Mme Cesari ne concerne pas les centres de coût « résidence Secrétaire Général », « Résidence Directeur de Cabinet » et « Résidence Préfet ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cesari et de M. Meslé, délégation de signature est accordée à :

Mme Maryse Cabrol, chef du bureau des ressources humaines, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes gérées par son service relevant des programmes 307 et 216 dont le montant est inférieur ou égal à 1200 € TTC à l'exclusion des centres de coût « résidence Secrétaire Général », « Résidence Directeur de Cabinet » et « Résidence Préfet ».

M. Philippe Gerard, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes gérées par son service relevant du programmes 307 dont le montant

est inférieur ou égal à 1200 € TTC à l'exclusion des centres de coût « résidence Secrétaire Général », « Résidence Directeur de Cabinet » et « Résidence Préfet ».

M Patrick Sarritzu, chef du bureau du budget et de la logistique, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes gérées par son service relevant des programmes 307, 309 et 333 dont le montant est inférieur ou égal à 1200 € TTC à l'exclusion des centres de coût « résidence Secrétaire Général », « Résidence Directeur de Cabinet » et « Résidence Préfet ».

M Gérard Deltrieu, reçoit délégation de signature pour les dépenses relevant des programmes 307, 309 et 333 du centre de coût « bureau du budget, de l'immobilier de l'Etat et de la logistique », dont le montant est inférieur à 300 € TTC à l'exclusion des centres de coût « résidence Secrétaire Général », « Résidence Directeur de Cabinet » et « Résidence Préfet ».

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cesari, secrétaire générale de la préfecture du Cantal, délégation de signature est donnée à M Hervé Desguins, directeur de la réglementation et des collectivités locales, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes gérées par ses services d'un montant inférieur ou égal à 1500 € TTC relevant des programmes :

- 111 amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,
- 232 vie politique, culturelle et associative,
- 207 sécurité et circulation routières (uniquement pour les crédits destinés au fonctionnement des commissions médicales et aux frais des visites médicales des candidats et conducteurs handicapés physiques),
- 303 immigration et asile.

**ARTICLE 4 :** Délégation de signature est donnée à M. Joël Findris, directeur des services du cabinet, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat dont la préfecture du Cantal est unité opérationnelle au titre des crédits du programme 307 (centre de coût « cabinet »).

Délégation de signature est également donnée à M. Joël Findris, directeur des services du cabinet, pour l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes des crédits gérés par les centres financiers de la Préfecture au titre des programmes suivants :

- 129 coordination du travail gouvernemental (MILDT),
- 207 sécurité et circulation routières.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël Findris, la délégation de signature conférée par le présent article sera exercée, dans la limite de 1 500 € TTC, par M. Jérôme Lieurade, chef du bureau du cabinet, à l'exception des dépenses liées à la gestion de la résidence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Joël Findris et de M. Jérôme Lieurade, délégation de signature est accordée, dans la limite de 1 200 € TTC à M. Jean-Marc Cazaubon, chef de l'U.S.E.R pour l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes des crédits du programme 207 « sécurité et circulation routières ».

**ARTICLE 5 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011 - 1526 du 11 Octobre 2011 portant délégations de signature à Monsieur Guillaume Robillard, secrétaire général de la préfecture du Cantal par intérim et à Monsieur Joël Findris, directeur des services du cabinet ainsi qu'à certains de leurs collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat dont la préfecture du Cantal est unité opérationnelle sont abrogées.

**ARTICLE 6 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des services du cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Signé  
Marc-René BAYLE

---

**D.D.C.S.P.P.**

**ARRETE N° : 2011/006 DDCSPP Portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs.**

La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code Civil ;
- VU le Code de Commerce ;
- VU le Code de la Consommation ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Education ;  
VU le Code de l'Environnement ;  
VU le Code Rural ;  
VU le Code de la Santé Publique ;  
VU le Code de la Sécurité Sociale ;  
VU le Code du Sport ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;  
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;  
VU la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;  
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret de M. le Président de la République du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ;  
VU le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;  
VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU l'arrêté du Premier Ministre du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne RICHARD, directrice départementale interministérielle de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-36 du 08 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, directrice départementale interministérielle de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal et notamment son article 2 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie-Anne RICHARD**, délégation de signature est donnée à :

**Monsieur André DRUBIGNY**, directeur départemental interministériel adjoint, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n°2011-1573 du 20 octobre 2011,

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Marie-Anne RICHARD et de Monsieur André DRUBIGNY, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n°2011 – 1573 du 20 octobre 2011, à :

**Madame Odile COLANGE**, Inspecteur de santé publique vétérinaire ;

**Monsieur Louis GIMBERGUES**, Inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

**Monsieur Dominique PUECHBROUSSOU**, secrétaire général ;

**Madame Agnès CHABOT**, professeur de sport ;

**Monsieur Didier GINESTA**, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement ;

**Madame Corinne COMBELLES**, Inspecteur de santé publique vétérinaire ;

**Mademoiselle Patricia PILLU**, Inspecteur de santé publique vétérinaire.

ARTICLE 3 : Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 2 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

**la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

SIGNE

Marie-Anne RICHARD

---

**ARRETE N° : 2011/007 - DDCSPP** Portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État

La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 20 septembre 2011 portant nomination de Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011 - 1574 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD , Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Anne RICHARD, directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale et de la protection des populations, subdélégation de signature est accordée à Monsieur André DRUBIGNY, directeur départemental interministériel adjoint, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué dans le cadre des dispositions prévues par l'arrêté N° 2011 – 1574 du 20 octobre 2011 du Préfet du Cantal.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Marie-Anne RICHARD, directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Monsieur André DRUBIGNY, directeur départemental interministériel adjoint, subdélégation de signature est accordée à :

Monsieur Dominique PUECHBROUSSOU, secrétaire général,  
Madame Odile COLANGE, chef du service « surveillance animale et installations classées »  
Monsieur Louis GIMBERGUES, chef du service « régulation et protection économiques »

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental interministériel adjoint, le secrétaire général et les chefs de services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 2 novembre 2011  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations du Cantal,  
SIGNE  
Marie-Anne RICHARD

---

#### AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

**ARRETE N° 2011-1505 du 7 octobre 2011 conférant délégation de signature du préfet du Cantal à M. François DUMUIS  
Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la défense nationale,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1435-1, L 1435-2, L 1435-5 et L 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et notamment son article 34,

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat,

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 21 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Marc-René BAYLE en qualité de préfet du Cantal,

VU l'arrêté n° 2010-1614 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature du préfet du département du Cantal à Monsieur François Dumuis, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

#### ARRETE :

##### Article 1<sup>er</sup> :

Au titre des compétences du préfet de département relatives à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, à la salubrité et à l'hygiène publiques, délégation est donnée à M François DUMUIS, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne à effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :

Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

Aviser dans les vingt-quatre heures de toute admission en soins psychiatriques, ou sur décision de justice, de toute décision de maintien et de toute levée de cette mesure, toute décision sur les modalités de prise en charge conformément à l'article L 3213-9 du code de la santé publique :

le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;  
le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;  
la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L 3222-5 du code de la santé publique ;  
la famille de la personne qui fait l'objet de soins ;  
le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé.

2. Informer sans délai les autorités et les personnes mentionnées ci-dessus de toute décision sur les modalités de prise en charge du patient sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète.

protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène.

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

Procéder au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 du code de la santé publique, et aux arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du code de la santé publique.

Procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 du code de la santé publique.

3. Procéder aux contrôles des eaux minérales naturelles, conformément aux articles L 1322-1, 1322-13, ainsi que R 1322-1 à 1322-67 du code de la santé publique.

4. Procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique.
5. Procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du code de la santé publique.
6. Procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-8 du code de la santé publique.
7. Procéder aux contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du code de la santé publique.
8. Vérifier la salubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22, L 1331-23, L 1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 du code la santé publique.
9. Prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à L 1334 -13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code la santé publique.

#### Article 2 :

Demeurent réservées à la signature du préfet de département l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, à destination des élus parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil général, à destination des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou à destination des maires des communes du département, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service, à destination des administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service.

#### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DUMUIS, directeur général de l'ARS d'Auvergne et en application de l'article 43 (3°), du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, la présente délégation sera exercée :

En toutes matières en relevant, concurremment par :

Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint,  
Madame Nathalie NIKITENKO, secrétaire générale,  
Madame le Docteur Marie-Françoise ANDRE, directeur de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé,  
Monsieur Joël MAY, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé,  
Madame Marie-Christine BRUNEL, déléguée territoriale de l'Allier,  
Madame Sylvie GOUHIER, déléguée territoriale adjointe du Puy de Dôme,  
Monsieur Laurent LEGENDART, délégué territorial de la Haute Loire,  
Monsieur Alain BARTHELEMY, délégué territorial du Cantal,  
Madame Michèle TARDIEU, chef de la mission « stratégie régionale de santé »,  
Monsieur Laurent BONIOL, chef de la mission « VAIC ».

2) En période d'astreinte, pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :

M. ANDRE Jean-Marie, Mme ATHANASE Dominique, M. AUBRY Christophe, Mme BERGE Fabienne, M. BUCH Alain, Mme CHEVALIER Cécile, Mme DEBEAUD Christine, Mme DECHAUD Céline, Mme DELANGE Lise, Mme DUCARUGE Sandrine, M. FAYOLLE Serge, M. GUIBERT Philippe, Mme LABELLIE BRINGUIER Christelle, Mme MONTUSSAC Isabelle, M. PAILHOUX Olivier, Mme PORTRAT Marie-Laure, Mme POUZET Marguerite, M. RAVEL Jean-François, M. RECORD Charles-Henri, Mme ROBIOLLE Roselyne, Mme RONGERE Marie Laure, Mme ROSSIGNOL Ghislaine, M VERGNE Dominique, Mme VIRIOT Martine, M. WACHOWIAK Hubert, Mme WEISZ PRADEL Lénaïck.

3) Hors période d'astreinte, au sein de la délégation territoriale du Cantal, pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :

Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, déléguée territoriale adjointe, chef de bureau, Madame Isabelle MONTUSSAC, Monsieur Sébastien MAGNE, chefs de bureau, en toutes matières.  
Madame Marie LACASSAGNE, ingénieur d'études sanitaires au bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires, pour les questions touchant aux risques pour la santé liés à l'environnement.

#### Article 4 :

L'arrêté n° 2010-1614 du 8 novembre 2010 est abrogé.

#### Article 5 :

Le directeur général de l'ARS d'Auvergne, le secrétaire général de la préfecture du Cantal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal, ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne.

Fait à Aurillac le 7 octobre 2011

Le Préfet,  
Signé  
Marc-René BAYLE

---

**ARRETE N° 2011-1577 du 21 OCTOBRE 2011 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2011-1505 du 7 OCTOBRE 2011 conférant délégation de signature du préfet du Cantal à M. François DUMUIS Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la défense nationale,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1435-1, L 1435-2, L 1435-5 et L 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et notamment son article 34,

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat,

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 21 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Marc-René BAYLE en qualité de préfet du Cantal,

VU l'arrêté n° 2011-1505 du 7 octobre 2011 portant délégation de signature du préfet du département du Cantal à Monsieur François Dumuis, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 3 de l'arrêté n° 2011-1505 du 7 octobre 2011 traitant des subdélégations de signature est modifié comme suit :

3) Hors période d'astreinte, au sein de la délégation territoriale du Cantal, pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :

Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, déléguée territoriale adjointe, chef de bureau, Madame Isabelle MONTUSSAC, Monsieur Sébastien MAGNE, chefs de bureau, Madame Corinne GEBELIN, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, en toutes matières.

Madame Marie LACASSAGNE, ingénieur d'études sanitaires au bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires, pour les questions touchant aux risques pour la santé liés à l'environnement.

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2011-1505 du 7 octobre 2011 sont inchangées.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'ARS d'Auvergne, le secrétaire général de la préfecture du Cantal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal, ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne.

Fait à Aurillac le 21 octobre 2011

Le Préfet,  
Signé  
Marc-René BAYLE

---

#### D.R.E.A.L. AUVERGNE

#### **ARRETE n° 2011/DREAL/045 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

VU le règlement (CE) n° 865/2006 révisé de la commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transferts de déchets ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14, R.412-1 à R.412-7 et R.427-5 ;

VU le code minier ;

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions électriques ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République,

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié portant application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions électriques ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime de transports de gaz combustibles par canalisations ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

VU le décret n°2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004 fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel

VU le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économie d'énergie ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant Marc-René BAYLE, préfet du Cantal ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

VU l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU les arrêtés ministériels fixant la liste des espèces animales et végétales protégées ;

VU l'arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du conseil européen et (CE) n° 865/2006 de la commission européenne ;

VU l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;**

VU l'arrêté modifié du 19 Février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ,  
VU l'arrêté préfectoral n°2011-1590 du 27 octobre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Herve VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne.

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Dominique THON, directeur adjoint, pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2011/1590 du 27/10/2011 susvisé.
- M. Didier BORREL, directeur adjoint, pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1er de cet arrêté.
- MM. Gilles CERISIER, Chef du service risques et Jean-Luc BARRIERE adjoint au chef du service risques, pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 1, 2.1, 2.7, 2.8, 3 et 5 de cet arrêté.
- M. Lionel LABELLE, responsable du pôle risques chroniques au service risques pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 1 et 5 de cet arrêté.
- Mme Agnès DELSOL Chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages, M. Olivier GARRIGOU, adjoint au chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages et M Patrick MONNIER, responsable du pôle Énergie, Construction Air au service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 2.1 à 2.6 et 2.8 de cet arrêté.
- Mmes Murielle LETOFFET, Isabelle LEGROS, Audrey MATHIEUX et M. Guillaume ASTAIX pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 2.4 à 2.6 de cet arrêté.
- MM Christian BEAU et Philippe LAMARSAUDE pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 2.7 de cet arrêté.
- MM Stéphane ALLOUCH et Bruno MOINE pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 2.8 de cet arrêté.
- Mme Annie-Claude THIBERT, adjointe au chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, MM. Nicolas COMBES, Patrick HEBUTERNE et Michel HAMEL pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 4 de cet arrêté.
- M. Christophe CHARRIER, chef du service Eau, Biodiversité, Ressources pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1 point 6 de cet arrêté, Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef du service Eau, Biodiversité, Ressources et Christian BAUDRY, chef du pôle Nature au service Eau, Biodiversité Ressources, pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 6.1 de cet arrêté.

Article 2

L'arrêté n° 2011/DREAL/035 du 25 août 2011 est abrogé.

Article 3

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Clermont Ferrand, le 27 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Signé

Hervé VANLAER

---

**Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture :**  
[http://www.cantal.gouv.fr/communication/recueil\\_actes\\_administratifs.html](http://www.cantal.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html)  
**ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des affaires interministérielles et de la mutualisation)**  
**Cours Monthyon – 15000 AURILLAC**

